

**Mandats du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux; du Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation; et de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences**

REFERENCE:  
AL CHE 2/2018

22 mai 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux; Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation; and Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, conformément aux résolutions 35/7, 36/15, 33/9, 32/8 et 33/1 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **des allégations de violations des droits de l'homme résultant de l'exposition des travailleurs, y compris des enfants, à des produits chimiques toxiques dans les plantations de tabac au Zimbabwe, plus précisément dans la région de Mashonaland Ouest, du Mashonaland Central, Mashonaland East, et du Manicaland.**

Selon les informations reçues :

Japan Tobacco (JT) est une entreprise basée à Tokyo, Japon, dont la société mère est Japan Tobacco International (JTI), une compagnie de tabac internationale basée en Suisse, qui était, il y a peu, engagée dans l'industrie du tabac au Zimbabwe via la compagnie Tribac.

Le Zimbabwe est le plus grand producteur de feuilles de tabac en Afrique et le sixième plus grand producteur de tabac jaune au monde. En 2000, suite à la réforme agraire, l'industrie du tabac, alors basée sur l'agriculture à grande échelle, s'est étendue à l'agriculture du tabac à petite échelle. L'agriculture à grande échelle emploie un niveau élevé de mécanisation, l'irrigation sur frondaison et au goutte à goutte, et des travailleurs salariés permanents. Les petites exploitations agricoles sont caractérisées par l'usage d'un équipement de base, de pulvérisateurs à main, de granges pour sécher le tabac, et d'équipement destiné à la mise en balles.

La majorité du tabac est cultivée dans la région de Mashonaland Ouest, du Mashonaland Central, Mashonaland East, et du Manicaland. La production de tabac représente une partie importante du marché du travail agricole, comptant des dizaines de milliers de petits agriculteurs, et des milliers de salariés vivant de la culture du tabac pour leur subsistance. Les ventes saisonnières pour 2017 indiquent qu'au total les revenus de vente aux enchères et de ventes contractuelles au Zimbabwe s'élèvent à une valeur de 559 millions USD pour une superficie d'environ 80 000 hectares de plantations de tabac. Ceci illustre l'importante contribution de la production de tabac à l'économie du Zimbabwe.

En 2018, le pays compte 100 000 producteurs de tabac, comprenant à la fois les grands et les petits agriculteurs. Il est allégué que les travailleurs impliqués dans la production du tabac au Zimbabwe sont confrontés à de graves risques pour la santé et la sécurité. Les travailleurs n'ont pas suffisamment d'information, de formation, et d'équipement pour se protéger contre l'exposition aux pesticides et autres produits chimiques toxiques. Des rapports concernant les travailleurs engagés sur les grandes exploitations agricoles indiquent que de nombreux travailleurs, y compris des enfants, sont contraints à des heures de travail qui vont au-delà des horaires convenus et ce, sans rémunération. Certains travailleurs sont privés de leurs salaires et sont forcés de passer des semaines ou des mois sans salaire. Les travailleurs qui ont refusés de faire des heures supplémentaires sans rémunération complémentaire auraient été licenciés ou menacés de licenciement.

Une exposition chronique à une myriade de produits chimiques toxiques utilisés dans la culture du tabac pose de sérieux risques pour la santé et la vie humaine. La culture du tabac peut entraîner l'exposition des travailleurs à la nicotine et des pesticides toxiques. Les travailleurs souffrent de nausées, de vomissements, de perte d'appétit, de douleur d'estomac, de maux de tête, d'étourdissements, d'irritation de la peau (surtout du visage), de douleurs thoraciques, d'une vision trouble, d'irritation oculaire et des voies respiratoires, et d'autres symptômes de la maladie du tabac vert, un type d'empoisonnement à la nicotine qui se produit lors de la manipulation des plantes de tabac. Certains de ces effets néfastes sur la santé sont le produit de l'application de pesticides dans les exploitations de tabac. Les effets chroniques et à long terme sur la santé dus à de l'exposition aux pesticides sont les suivants : problèmes respiratoires, cancer, dépression, déficits neurologiques et des problèmes de santé en matière de procréation. En outre, les communautés proches signalent également des effets indésirables similaires sur la santé à cause de l'utilisation des pesticides sur l'exploitation de tabac.

Il est indiqué que ni les fonctionnaires ni les représentants de l'entreprise ne fournissent aux travailleurs des informations adéquates en ce qui concerne l'empoisonnement à la nicotine et l'exposition aux pesticides, et que les

travailleurs ne possèdent pas de formation ou d'éducation complète pour se protéger. Certains travailleurs n'ont pas reçu le matériel nécessaire pour se protéger et n'ont souvent pas les moyens de s'en procurer, malgré les dispositions légales obligeant les employeurs à s'assurer que les travailleurs qui manipulent des substances dangereuses, y compris les pesticides, soient informés sur les risques du travail, et qu'un équipement de protection adéquat leur soit fourni. En outre, les communautés proches ne reçoivent pas suffisamment d'informations à propos de pesticides utilisés sur les fermes, ce qui a une incidence directe sur la capacité de ces communautés à prendre des décisions éclairées et participer à des débats publics concernant les risques pour leur santé de la contamination de l'air, de l'eau et du sol.

### *Les enfants*

Il est allégué que, dans l'industrie du tabac au Zimbabwe, des enfants travaillent dans les fermes de tabac et dans d'autres parties du processus de production, et ceci dans des conditions dangereuses et souvent, en exécutant des tâches qui menacent leur santé et leur sécurité ou compromettent leur éducation. Durant les saisons de travail intensif pour la plantation et la récolte, des taux élevés d'absentéisme sont enregistrés dans les écoles à proximité des fermes de tabac car des enfants sont employés pour y travailler, soit en tant qu'individus ou en tant que partie de leur famille. Il tend à ce que les plus pauvres et les personnes les plus vulnérables dans les zones rurales soient ceux qui sont employés comme travailleurs agricoles. L'absence de protection sociale et les conditions de vie minimum forcent les parents à amener leurs enfants à travailler avec eux. Les volumes de production préétablis forcent également les familles à utiliser leurs enfants afin d'atteindre ces objectifs

Les enfants sont exposés à des pesticides quand ils travaillent dans les plantations de tabac au Zimbabwe. Certains enfants mélangent, manipulent, ou appliquent les pesticides. D'autres y sont exposés lorsque les pesticides sont appliqués à des domaines proches de l'endroit où ils travaillaient, ou en passant près des champs qui ont été récemment pulvérisés. Plusieurs de ces enfants tombent malades immédiatement après avoir été en contact avec ces pesticides. Les enfants sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes pour la santé des produits chimiques toxiques. Le corps d'un enfant est plus sensible et vulnérable à une exposition à des substances toxiques, et les enfants ingèrent aussi de plus fortes concentrations de produits chimiques toxiques dans leur corps que les adultes.

L'exposition des enfants aux pesticides a été associée à des effets chroniques à long terme sur la santé, notamment à des problèmes respiratoires, au cancer, à la dépression, aux déficits neurologiques, à des problèmes de santé sexuelle et reproductive. En raison des possibles effets neurologiques de l'exposition chronique aux pesticides et la nicotine, ces enfants peuvent subir des effets neurodéveloppementaux qui pourraient également réduire leurs capacités à

poursuivre des études. Les enfants passent de longues heures en manipulant des feuilles de tabac séchées ou de tabac vert et, par conséquent, souffrent de symptômes spécifiques associés à un empoisonnement aigu à la nicotine et à l'exposition aux pesticides. Ces symptômes sont clairement visibles chez les enfants qui travaillent, et les systèmes de suivi sont insuffisants pour détecter les impacts sur la santé liés à l'exposition chronique aux pesticides et autres produits chimiques toxiques.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, ces rapports semblent contrevenir à plusieurs normes et principes fondamentaux et violer des droits fondamentaux de l'homme à la vie, à la santé, et à l'accès à l'information. Nous regrettons les allégations signant que le Gouvernement de votre Excellence ne remplit pas ses obligations internationales en matière de droits de l'homme pour protéger les droits des enfants et les droits des travailleurs dans l'industrie du tabac.

En relation avec ces faits et des préoccupations, veuillez-vous reporter à l' **Annexe sur la référence au droit international des droits de l'homme** attaché à cette lettre qui cite les instruments internationaux des droits de l'homme et les normes pertinentes à ces allégations.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir toute information supplémentaire et/ou commentaire(s) en relations avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour protéger les individus lorsque des compagnies portent atteinte aux droits de l'homme, y compris pour faire en sorte que les entreprises sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, mettent en œuvre leur responsabilité de respecter les droits de l'homme, tel que présentés par les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme .
3. Veuillez indiquer les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence en vue d'assurer que, lorsque des atteintes aux droits de l'homme se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les parties affectées ont accès à un recours effectif, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de **60 jours**. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Nous prions de vous informer qu'une lettre sur le même sujet a également été envoyée au gouvernement du Zimbabwe, le gouvernement de la République populaire de Chine, le gouvernement de l'Allemagne, le gouvernement du Japon, le gouvernement des Émirats arabes unis, le gouvernement du Royaume-Uni, le gouvernement des États-Unis d'Amérique, et d'autres entreprises qui auraient été impliqués, y compris Japan Tobacco International (JTI).

Nous nous réservons le droit d'exprimer publiquement nos préoccupations dans le futur car, à notre avis, l'information sur laquelle le communiqué de presse serait fondé est suffisamment fiable pour indiquer une question qui justifie une attention immédiate. Le communiqué de presse indiquerait que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Anita Ramasastry

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Baskut Tuncak

Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Dainius Puras

Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Hilal Elver

Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation

Urmila Bhoola

Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués et les préoccupations ci-dessus, nous tenons à attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes internationales des droits de l'homme applicables, ainsi que des directives qui font autorité sur leur interprétation.

Il s'agit notamment de :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant ;
- Les Conventions de l'Organisation internationale du travail ;
- La Convention-cadre pour la lutte antitabac de l'Organisation mondiale de la santé ;
- L'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques comprenant la Déclaration de Dubaï sur la gestion internationale des produits chimiques, la stratégie politique globale et le Plan d'action mondial ; et
- Les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence ses obligations en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme garantir le droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sécurité et à ne pas être arbitrairement privé de la vie, plus particulièrement, l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel votre gouvernement a adhéré le 18 juin 1992.

En outre, l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) qui a été ratifiée par le Gouvernement de votre Excellence le 24 février 1997, reconnaît que tout enfant a un droit inhérent à la vie et oblige les États parties à garantir dans toute la mesure du possible, la survie et le développement de l'enfant. En outre, il oblige les États parties à prendre toutes les mesures efficaces appropriées pour diminuer la mortalité infantile et juvénile.

Nous aimerions attirer votre attention sur l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), qui a été ratifié par le Gouvernement de votre Excellence le 18 juin 1992 et qui consacre le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale. Le droit à la santé est également énoncé à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de. En outre, l'article 24 de la CDE reconnaît le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé

physique et mentale et de bénéficier de services médicaux et de rééducation pour le traitement des maladies et l'amélioration de sa santé. Cette disposition prévoit également les États parties doivent veiller à la mise en œuvre intégrale de ce droit et, en particulier, prendre les mesures appropriées ayant notamment pour objectif, de « garantir la fourniture de soins médicaux nécessaires et soins de santé pour tous les enfants en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires ».

L'Observation générale No 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) décrit le contenu normatif de l'article 12 et les obligations juridiques des États parties au Pacte de respecter, protéger et réaliser le droit à la santé. Plus particulièrement, en son paragraphe 11, , le Comité interprète le droit à la santé comme « un droit à l'extension non seulement opportun et approprié des services de santé, mais aussi pour les déterminants sous-jacents de la santé, tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à un assainissement adéquat, une offre suffisante d'aliments sains, la nutrition et le logement, les conditions du travail et de l'environnement sain, et l'accès à l'éducation en matière de santé et de l'information ».

En outre, le CESCR dans l'Observation générale N° 14 indique que les États sont tenus d'adopter des mesures contre l'hygiène du milieu et les dangers pour la santé et contre toute autre menace tel que démontré par les données épidémiologiques. À cette fin, ils devraient élaborer et mettre en place des politiques nationales visant à réduire et à éliminer la pollution de l'air, l'eau et le sol (Par. 36). En ce qui concerne le droit à des milieux naturels et milieux de travail, l'Observation générale N° 14 prévoit que l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène environnementale et industrielle est composée, entre autres, « mesures préventives à l'égard des accidents du travail et maladies professionnelles » et « la prévention et la réduction de l'exposition de la population à des substances nocives telles que le rayonnement et les produits chimiques nocifs ou autres conditions environnementales néfastes qui, directement ou indirectement un impact sur la santé humaine » (paragraphe 15).

En outre, le Comité note que « les violations de l'obligation de protéger quand l'échec d'un Etat à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes relevant de sa juridiction contre des atteintes au droit à la santé par des tiers. Cette catégorie comprend des omissions, comme le fait de ne pas réglementer les activités d'individus, de groupes ou de sociétés aux fins de les empêcher de porter atteinte au droit à la santé des autres ; l'échec à protéger les consommateurs et les travailleurs contre les pratiques préjudiciables à la santé, par exemple par les employeurs et les fabricants de médicaments ou de la nourriture... » (Paragraphe 51).

De plus, nous tenons à attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence à l'article 24 de la CDE, qui reconnaît le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale et d'installations pour le traitement des maladies et la réadaptation.

Nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence à l'article 7 de l'ICESCR, consacrant le droit de toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, y compris des conditions de travail sûres et saines. Observation

générale No 14 du Comité prévoit que l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène environnementale et industrielle est composée, entre autres, « mesures préventives à l'égard des accidents du travail et maladies professionnelles [et] la prévention et la réduction de l'exposition de la population à des substances nocives telles que le rayonnement et les produits chimiques nocifs ou autres conditions environnementales néfastes qui, directement ou indirectement un impact sur la santé humaine ».

En particulier pour les enfants, nous tenons à mettre l'article 32 de la CDE qui oblige les Etats Parties à reconnaître le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. À cet égard, les États parties sont tenus de prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties sont invités, en particulier, d'un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ; prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et les conditions d'emploi, et prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Nous aimerions renvoyer le Gouvernement de votre Excellence à l'article 18 de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour la lutte antitabac signée par votre gouvernement le 25 juin 2004, qui prévoit que les Parties doivent tenir dûment compte de la protection de l'environnement et la santé des personnes en relation avec l'environnement en ce qui concerne la culture et la fabrication du tabac dans leurs territoires respectifs. En outre, il est fait référence à l'Organisation internationale du Travail (OIT), la Convention N° 182 (C182), ratifié par le Gouvernement de votre Excellence le 28 juin 2000. En particulier, l'article 3(d) de la Convention 182 de l'OIT consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre les travaux dangereux « qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. » De plus, selon la recommandation (no 145) 190), 1999 complémentaire à la Convention 182 de l'OIT, le travail dangereux comprend « travailler dans un environnement malsain qui peut, par exemple, exposer les enfants à des substances dangereuses, agents ou procédés ... atteinte à leur santé ; et de travailler dans des conditions particulièrement difficiles comme le travail pendant de longues heures ou pendant la nuit ou de travail où l'enfant est trop limitée pour les locaux de l'employeur » (paragraphe 3).

En ce qui concerne le droit à l'alimentation, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence à l'article 25 de la DUDH, qui reconnaît le droit de chacun « à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation. » En outre, l'article 11(1) du PIDESC stipule que « les Etats reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante des conditions de vie » et les oblige à « prendre des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit. »

Le CESCR a également défini le contenu essentiel du droit à l'alimentation dans son Observation générale n° 12, ainsi que les obligations des États de respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation. Le Comité considère que le contenu essentiel du droit à une alimentation adéquate implique, entre autres, la disponibilité de nourriture qui vise les possibilités soit de s'alimenter directement à partir de la terre ou d'autres ressources naturelles, ou pour le bon fonctionnement de distribution, de traitement et de marché des systèmes qui peuvent déplacer les produits alimentaires du lieu de production à l'endroit où ils sont nécessaires en fonction de la demande, et l'accessibilité des aliments qui englobe à la fois l'accessibilité économique et physique.

L'obligation de respecter les accès à une nourriture suffisante impose aux États Parties de ne pas prendre les mesures qui aboutissent à la prévention de tels accès. L'obligation de faciliter l'entend de l'Etat doit les devants de manière à renforcer l'accès de la population aux et l'utilisation des ressources et moyens d'assurer leur subsistance, y compris la sécurité alimentaire. Enfin, chaque fois qu'un individu ou un groupe est incapable, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de jouir du droit à une nourriture suffisante par les moyens à leur disposition, les États ont l'obligation de fournir) ce droit directement.

Le CESCR déclare qu'en particulier les groupes défavorisés peuvent avoir besoin d'une attention particulière et parfois la priorité à l'égard de l'accessibilité des aliments (E/C.12/1999/5, paragraphe 13). Aussi, en tant qu'État partie au Pacte, le Zimbabwe a immédiatement une obligation fondamentale minimum d'assurer la satisfaction de, à tout le moins essentiel, de tous les droits économiques, sociaux et culturels y compris le droit à l'alimentation (CDESC, Observation générale 3, paragraphe 10).

Nous souhaitons lancer un appel au Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit à l'information. Nous aimerions renvoyer le Gouvernement de votre Excellence aux principes fondamentaux énoncés à l'article 19 de la DUDH et l'article 19(2) du PIDCP, qui garantit le droit « de chercher, de recevoir et de communiquer des informations » dans le cadre du droit à la liberté d'expression. En outre, les articles 13 et 24(d) de la Convention fournissent respectivement que « l'enfant a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant » et créer une obligation pour les États parties à « faire en sorte que ... les parents et les enfants, reçoivent l'accès à l'éducation et sont encouragés à utiliser les connaissances de ... l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents ». En outre, l'article 28 de la convention prévoit le droit à l'éducation des enfants, et impose aux États Parties de, entre autres obligations, « prendre des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire ».

Le droit à l'information découle de la liberté d'expression. Toutefois, le droit à l'information a été reconnu comme un droit en soi et l'un des droits dont les sociétés libres et démocratiques dépendent (E/CN.4/2000/63, paragraphe 42). L'accès à l'information est

une condition préalable à la protection des droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs, à partir de substances dangereuses, à la participation du public au processus décisionnel et pour la surveillance des organisations gouvernementales et les activités du secteur privé. La participation publique à la prise de décision est fondée sur le droit des personnes qui pourraient être concernées de s'exprimer et d'influencer la décision qui aura une incidence sur leurs droits fondamentaux.

Nous tenons à attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence à l'importance du droit à l'information sur les substances dangereuses pour le grand public, comme le souligne le Comité des droits de l'homme (HRC) Rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/30/40) dans les paragraphes 7, 8 et 48, ainsi que dans le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale N° 34 concernant les libertés d'opinion et d'expression (par.19). En outre, nous aimerions renvoyer le Gouvernement de votre Excellence à l'Observation générale N° 34 concernant les libertés d'opinion et d'expression. Paragraphe 18 et 19 de l'Observation générale N° 34 indique que le droit d'accès à l'information comprend « l'accès à l'information détenue par les organismes publics. Cette information comprend les documents détenus par un organisme public, quelle que soit la forme sous laquelle l'information est stockée, la source et la date de production. » En outre, l'article 20(4) de la Convention cadre sur le contrôle du tabac prévoit que les Parties doivent, sous réserve de la législation nationale, de promouvoir et de faciliter l'échange d'informations scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciales et juridiques, ainsi que des informations concernant les pratiques de l'industrie du tabac et la culture du tabac... »

Afin de réaliser pleinement le droit à l'information des institutions publiques transparentes, mise en œuvre par des cadres pour la mesure, la surveillance, la déclaration et la vérification de l'information sont nécessaires pour les gouvernements d'assurer la reddition de comptes sur leurs obligations. Les États devraient s'assurer de la perception et de la gestion de l'information sur les conditions de travail, les niveaux d'exposition, la contamination, et à long terme sur la santé de l'exposition à des substances chimiques toxiques, y compris les pesticides, notamment en ce qui concerne les travailleurs et les communautés vivant près des zones d'utilisation. À cet égard, nous souhaitons renvoyer le Gouvernement de votre Excellence à l'Observation générale N° 14 du Comité qui déclare que les États devraient établir et maintenir des mécanismes de contrôle de la mise en œuvre des politiques et des plans en vue de l'atteinte du droit à la santé (para 56). L'Observation générale N° 15 du Comité des droits de l'enfant prévoit que les États devraient réglementer et surveiller l'impact environnemental des activités commerciales qui peuvent compromettre le droit des enfants à la santé. Le maintien d'informations ventilées par sexe est nécessaire à la compréhension des événements spécifiques dans la réalisation de l'impact des actions particulières sur les divers groupes, y compris les travailleurs et les enfants. Le CDESC a par rapport à diverses évaluations de pays recommandé Membres à améliorer les statistiques nationales et la collecte et la ventilation.

Nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence à l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques comprenant la

Déclaration de Dubaï concernant la gestion internationale des produits chimiques;; la Stratégie politique globale; et; un Plan d'action mondial (GPA), à laquelle le Gouvernement de votre Excellence a désigné un point de contact, en vertu de laquelle les parties déclarent qu'ils sont « déterminés à mettre en œuvre les accords applicables en matière de gestion des produits chimiques auxquels nous sommes Parties, à renforcer la cohérence et les synergies qui existent entre eux et à nous efforcer de combler, selon qu'il conviendra, les lacunes existant dans le cadre des politiques internationales pour les produits chimiques » (article 8, Déclaration de Dubaï) et qu'ils s'engage « à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, à comprendre et respecter l'intégrité des écosystèmes et à combler l'écart entre la réalité présente et notre ambition de rehausser les efforts déployés à l'échelon mondial pour parvenir à une gestion rationnelle des produits chimiques » (article 10, Déclaration de Dubaï). Le paragraphe 10 du Plan d'action mondial propose des mesures pour renforcer les connaissances et l'information, et en faisant ainsi promouvoir la réalisation du droit à l'information en matière de produits chimiques, d'inclure « la surveillance ... des impacts des produits chimiques sur la santé et l'environnement, des évaluations harmonisées des risques, les initiatives de mise en application du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, ainsi que l'établissement et la publication de registres nationaux des émissions et transferts de polluants ».

Nous aimerions renvoyer le Gouvernement de votre Excellence à l'article 10 de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontalières de déchets dangereux et de leur élimination, ratifiée par le Gouvernement de votre Excellence le 31 janvier 1990, qui oblige les États à coopérer dans la surveillance des effets de la gestion des déchets dangereux sur la santé humaine et l'environnement; et des articles 9 à 11 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ratifié par le Gouvernement de votre Excellence le 30 juillet 2003, qui prévoit la collecte et la diffusion d'informations sur les polluants organiques persistants et de leurs effets sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que la mise en œuvre de programmes de sensibilisation du public pour diverses catégories de la société, y compris les travailleurs en général et les enfants en particulier.

Enfin, nous tenons à mettre en évidence les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, qui ont été approuvées à l'unanimité en 2011 par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution (A/HRC/RES/17/31), après des années de consultations impliquant les gouvernements, la société civile et le secteur privé

Les Principes Directeurs ont été établis comme la norme mondiale faisant autorité pour tous les États et les entreprises afin de prévenir et atténuer les effets négatifs liés aux entreprises sur les droits de l'homme. « Les Principes directeurs reconnaissent fondamentalement :

- a) Les obligations existantes qui incombent aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;

- b) Le rôle dévolu aux entreprises en qualité d'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions particulières, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme ;
- c) La nécessité que les droits et obligations s'accompagnent des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation. »

C'est un principe reconnu que les États doivent protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ ou sous leur juridiction. Dans le cadre de leur devoir de protéger contre l'abus des droits de l'homme liés aux entreprises, les États sont tenus de prendre les mesures appropriées pour « prévenir, enquêter, punir et réparer ces abus par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires. » (Principe directeur 1). En outre, les États devraient « fournir des orientations effectives aux entreprises sur la manière de respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités et inciter les entreprises à faire connaître la façon dont elles gèrent les incidences de leurs activités sur les droits de l'homme, et de les y contraindre, le cas échéant » (Principe directeur 3). Les Principes directeurs exigent également aux États de faire en sorte que les parties touchées aient accès à des recours efficaces dans les cas où des atteintes aux droits de l'homme liés aux entreprises se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction (Principe directeur 25).

Les entreprises devront, à leur tour, s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme, à travers la mise en place de procédures de diligence raisonnable en matière des droits de l'homme pour identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient. Lorsqu'une entreprise contribue ou peut contribuer à une incidence négative sur les droits de l'homme, elle doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher ou faire cesser sa contribution et user de son influence pour atténuer les incidences restantes dans la mesure du possible. (Commentaire du Principe directeur 19).

En outre, les entreprises devraient prévoir des mesures de réparation pour toute incidence négative sur les droits de l'homme qu'elles ont eu ou à laquelle elles ont contribué ou collaborer à leur mise en œuvre. « Parmi ces voies de recours peuvent figurer des excuses, une restitution, un redressement, des indemnités financières ou autres et des sanctions (soit pénales, soit administratives, sous forme d'amendes par exemple) ainsi que la prévention des pratiques abusives au moyen notamment d'injonctions ou de garanties de non-répétition. Les procédures de mise en œuvre des voies de recours devraient être impartiales, à l'abri de la corruption et des tentatives politiques ou autres d'influer sur l'issue du recours. » (Commentaire Principe directeur 25).

En outre, le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale 24 (2017) stipule que l'obligation extraterritoriale de protéger requiert des États Parties de prendre des mesures pour prévenir et réparer les violations des droits consacrés par le Pacte qui surviennent en dehors de leur territoire du fait des activités d'entreprises sur lesquelles ils peuvent exercer un contrôle, en particulier, lorsque les moyens de recours dont disposent les victimes devant les tribunaux de l'État où le dommage est occasionné sont inaccessibles ou inefficaces.

Les textes intégral de ces instruments relatifs aux droits de l'homme et des normes rappelées ci-dessus sont disponibles sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) ou peut être fourni sur demande.